

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au troisième alinéa, après le mot : « groupe », insérer les mots : « , ainsi qu'un député non-inscrit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce que les députés non-inscrits ont été élus selon les mêmes modalités que tous les autres députés, leur temps de parole ne devrait pas être contraint plus strictement que celui de ceux qui appartiennent à un groupe politique.